

## Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

### Décret 14-2007, 16 janvier 2007

#### Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels et d'autres dispositions législatives (2006, c. 41)

##### — Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels et d'autres dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels et d'autres dispositions législatives (2006, c. 41) a été sanctionnée le 13 décembre 2006;

ATTENDU QUE l'article 11 de cette loi énonce que ses dispositions entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, mais au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2007;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le 16 janvier 2007 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des dispositions suivantes de la Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels et d'autres dispositions législatives :

— l'article 2, dans la mesure où il édicte l'article 5.2 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., c. I-6);

— les articles 3 et 4;

— l'article 9, dans la mesure où il concerne la modification apportée à l'article 6 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels par l'article 3 de la Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels et d'autres dispositions législatives;

— et l'article 10.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47508